

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.312

20 décembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires
5. Intitulé: Décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires (disponible en finnois, 6 pages)
6. Teneur: Un groupe de travail institué par le Ministère du commerce et de l'industrie a établi un nouveau projet de décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires. Ce projet suit essentiellement les règlements pertinents de la CEE et est conforme, dans une large mesure à la proposition commune des pays nordiques relative à l'harmonisation des règles. Le changement sans doute le plus important est qu'il serait possible, à l'avenir, d'indiquer ensemble les ingrédients et les additifs, au lieu de les énumérer séparément comme précédemment. Pour les denrées alimentaires composites, chaque ingrédient devrait être indiqué séparément dès lors qu'il représenterait 5 pour cent ou plus du produit fini (CEE: 25 pour cent). Chacun des allergènes contenu dans une denrée alimentaire composite devrait toujours être spécifié. Le pays d'origine du produit alimentaire devrait normalement être indiqué s'il ne l'est pas déjà. Si l'étiquette d'une denrée alimentaire fait ressortir tout particulièrement un ingrédient du fait qu'il est propre à cette denrée, la proportion de l'ingrédient en question devrait être précisée, soit en pourcentage du poids de la denrée alimentaire dans son ensemble au moment de sa production, soit, dans des conditions spécifiques, en pourcentage du poids du produit fini.  Selon le projet, l'indication des dates correspondrait essentiellement aux prescriptions de la CEE. Les dispositions concernant la(les) langue(s) seraient conformes à celles qui sont en vigueur en vertu du Décret national existant relatif aux produits alimentaires. Le nouveau décret devrait entrer en vigueur le 1er juin 1990. Les producteurs et les importateurs et négociants similaires disposeraient d'une période de transition prenant fin le 31 décembre 1991. Après cette date, le détaillant pourra encore vendre des denrées alimentaires aux consommateurs ou aux grandes entreprises de restauration s'il en a reçu livraison avant ladite date.

7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des lois et réglementations de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et <u>l'entrée en vigueur</u> : 1er juin 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: